

ANNEXE 8

PRÉVOYANCE

ANNEXE 8-1

ACCORD SUR LA PRÉVOYANCE
DU 27 MARS 1997

ANNEXE 8-2

AVENANT N°1 DU 25 JUIN 1998

ANNEXE 8-3

DÉCISION DU 17 JUIN 2004 DE LA COMMISSION PARITAIRE
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

ACCORD SUR LA PRÉVOYANCE DU 27 MARS 1997

ARTICLE 1 -

OBJET DE L'ACCORD ET CHAMP D'APPLICATION

Cet accord a pour objet d'instituer un régime minimum obligatoire de prévoyance au plan national en France métropolitaine, et dans les départements d'outre mer, bénéficiant à tous les personnels employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres salariés des entreprises visées par la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils et Sociétés de Conseils.

ARTICLE 2 -

BENEFICIAIRE DU REGIME

La notion de salarié s'entend pour tous les titulaires d'un contrat de travail, à l'exclusion des enquêteurs vacataires et des bénéficiaires du régime de prévoyance prévue par l'Accord du 16 décembre 1991.

Sont bénéficiaires du présent accord, sans sélection médicale :

- 1) Les salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise y compris, dans le cas de suspension du contrat de travail notamment pour maladie ou congé parental.
- 2) Les salariés atteints d'une pathologie survenue antérieurement à la date du présent accord.
- 3) Les anciens salariés inscrits comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires des allocations de préretraite FNE s'ils souscrivent dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail.
- 4) Le conjoint ou concubin, bénéficiaire du versement du capital décès s'il adhère, dans les six mois suivant l'événement au régime de prévoyance, au titre des seules garanties capital décès et rente éducation.

ARTICLE 2 BIS -

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL A L'INITIATIVE DU SALARIE

En cas de suspension volontaire du contrat de travail, les salariés peuvent à leur demande conserver le bénéfice des garanties décès (capital décès et rente éducation) sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

En outre, les salariés en congé parental bénéficient sans supplément de cotisation, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7, des garanties incapacité et invalidité.

Le salaire de référence visé à l'article 8 est celui des 12 mois précédant la suspension du contrat de travail.

ARTICLE 3 -

GARANTIE CAPITAL DECES

3.1 - Nature

En cas de décès du salarié survenu avant le 65^e anniversaire, et sauf les exclusions prévues par le

Code des Assurances, un capital décès est versé à ses ayants droits désignés en 3.3.

3.2 - Montant du capital décès

Le montant du capital décès versé est égal à 150 % du salaire de référence défini à l'article 8 du présent accord. Sur demande du ou des ayants droits désignés en 3.3, ce capital décès pourra en tout ou partie, être transformé en rente.

3.3 - Ayants droits

Le capital décès prévu ci-dessus est versé :

- en premier lieu au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le salarié,
- en l'absence de bénéficiaire désigné, dans l'ordre suivant :
 - au conjoint,
 - à défaut aux enfants par parts égales,
 - à défaut aux parents et à défaut aux grands-parents,
- à défaut de toute personne susnommée, le capital revient aux héritiers.

Le salarié peut, à tout moment, modifier la désignation du (ou des) bénéficiaire de préférence par lettre recommandée adressée à l'organisme assureur qui en accusera réception.

ARTICLE 4 -

GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

A partir de la date où le participant est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité absolue et définitive avant 60 ans nécessitant l'assistance d'une tierce personne (3^e catégorie du Code de la Sécurité Sociale), il lui est versé par anticipation le capital décès prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 5 -

GARANTIE RENTE EDUCATION

Article 5.1 - En cas de décès du salarié, une rente éducation dont le montant est calculé en pourcentage du salaire de référence défini à l'article 8 est versée pour chaque enfant à charge.

Article 5.2 - Notion d'enfants à charge

Sont considérés comme enfants à charge du participant tous les enfants légitimes reconnus, naturels, adoptifs, recueillis ou à naître au sens de la législation fiscale ou au sens de la législation sur les allocations familiales.

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 25^e anniversaire, pendant la durée :
 - de l'apprentissage ou des études,
 - de l'inscription auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.) comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré,

- sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale avant le 21^e anniversaire, les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Par assimilation, sont considérés à charge les enfants légitimes, à naître et nés viables, et les enfants recueillis.

Article 5.3 - Montant de la rente éducation :

Il sera versé pour les enfants à charge désignés en 5.2 :

- 8 % du salaire de référence par enfant jusqu'à l'âge de 17 ans révolus.
- 12 % du salaire de référence par enfant âgé de plus de 18 ans, et jusqu'à 25 ans révolus.

Article 5.4 - Paiement de la rente éducation :

La rente éducation est cumulative avec le capital décès. Elle est due et payable mensuellement à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du décès.

ARTICLE 6 - GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Article 6.1 - Définition

Il s'agit d'un arrêt total de travail entraînant le versement d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale hors assurance maternité.

Article 6.2 - Délai de carence

Le délai de carence appliqué à la garantie est de 90 jours consécutifs d'arrêt de travail.

Article 6.3 - Montant

La garantie consiste à assurer à un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté un complément d'indemnité destiné à compléter les versements de la Sécurité Sociale à hauteur de 80 % du salaire brut tel que défini à l'article 8 jusqu'au classement en invalidité par la Sécurité Sociale sans pour autant excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

ARTICLE 7 - GARANTIE INVALIDITE TOTALE OU PARTIELLE

Article 7.1 - En cas d'invalidité totale ou partielle survenue postérieurement à l'entrée en fonction du salarié, et indemnisée comme telle par la Sécurité Sociale, il est versé une rente complémentaire dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

Article 7.1.1 - Invalidité résultant d'un accident de travail :

Si le taux d'invalidité (n) est supérieur ou égal à 66 %, l'assureur complète les rentes versées par la Sécurité Sociale à hauteur de 80 % du salaire brut tel que défini à l'article 8 sans pour autant excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

En cas d'incapacité d'au moins 66 %, la personne concernée peut, en sus des rentes bénéficiant du versement par anticipation du capital décès.

Si le taux d'invalidité (n) est compris entre 33 % et 65 % l'assureur apporte un complément calculé sur la base de 3 (n) de la rente fixée ci-dessus.

Article 7.1.2 - Invalidité résultant d'une maladie :

- Invalidité de 2^e catégorie et 3^e catégorie, l'assureur complète les rentes versées par la Sécurité Sociale à hauteur de 80 % du salaire brut tel que défini à l'article 8 sans pour autant excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.
- En cas d'invalidité de 3^e catégorie, la personne concernée peut, en sus des rentes bénéficier du versement par anticipation du capital décès.
- Invalidité de 1^{re} catégorie : le complément mentionné ci-dessus est divisé par deux.

Article 7.2 - La rente complémentaire d'invalidité est versée mensuellement à terme échu directement au bénéficiaire jusqu'à son 60^e anniversaire.

ARTICLE 8 - SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire annuel de référence représente le total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois précédant l'événement. Il est calculé en tenant compte de tous les éléments contractuels du salaire soumis à cotisation limité aux tranches A, B, et C des rémunérations.

ARTICLE 9 - REVALORISATION DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations sera revalorisé chaque 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, en fonction de l'évolution du salaire minimum conventionnel de l'intéressé.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension prévu par l'article L.133-8 du Code du travail.

Les entreprises relevant du présent accord bénéficieront d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord pour se mettre en conformité avec les nouvelles garanties prévues.

Les entreprises qui ont conclu un contrat de prévoyance avant la date d'extension du présent accord pourront maintenir leur adhésion au régime antérieur, à condition que celui-ci fasse bénéficier leurs salariés d'une garantie équivalente.

Les dispositions du présent accord pourront être réexaminées à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives contractantes.

Tout dénonciation du présent accord s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 81 de la Convention Collective Nationale.

**AVENANT N°1 DU 25 JUIN 1998
À L'ACCORD PRÉVOYANCE DU 27 MARS 1997
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS
D'INGÉNIEURS CONSEILS, SOCIÉTÉS DE CONSEIL
DU 15 DÉCEMBRE 1987**

PREAMBULE

Le présent Avenant conclu le 25 juin 1998 se substitue de plein droit aux Annexes 1 et 2 de l'Accord sur la Prévoyance du 27 mars 1997.

ARTICLE 1 -

ORGANISMES DE PRÉVOYANCE

Les partenaires sociaux soussignés, membres de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils, conviennent de confier la gestion du régime de prévoyance de la Branche à Méderic Prévoyance (Groupe Méderic) et à l'URRPIMMEC (Groupe Malakoff) entre lesquels une mutualisation des risques est organisée aux conditions suivantes :

- 1- Les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale sont tenues d'adhérer aux conditions décrites à l'article 2 du présent Avenant au choix à l'une ou à l'autre des Institutions de Prévoyance ci-dessus dénommées sans distinction de territorialité. Elles disposent d'un délai de 6 mois après extension et au plus tard à la date d'échéance de leur contrat en cours pour se mettre en conformité.
- 2 - Par exception, les entreprises qui ont conclu un contrat de prévoyance avant extension conservent leur liberté d'adhésion au régime antérieur. En cas de renégociation et à condition que les garanties et les cotisations salariales soient équivalentes à celles précisées à l'article 2, les entreprises ont la possibilité de contracter avec tout organisme de leur choix ; elles pourront en faire bénéficier leurs filiales aux mêmes conditions.
- 3 - De même les entreprises en création disposent d'un délai de 6 mois pour satisfaire aux garanties prévues par l'Accord prévoyance du 27 mars 1997 et ce auprès de tout organisme de leur choix.

4 - Les taux de cotisations définis au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Avenant seront maintenus pendant 5 ans par les Institutions de Prévoyance ci-dessus dénommées et ce à partir de la date d'extension.

5- Les Institutions de Prévoyance ci-dessus dénommées sont adhérentes à l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) qui assure la rente éducation.

6 - Au-delà d'une période de 5 ans à compter de la date d'extension, les dispositions prévues par le présent Avenant pourront faire l'objet de modifications, révisions ou dénonciations à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives contractantes indépendamment de l'Accord prévoyance lui-même.

ARTICLE 2 -

COTISATIONS

1 - Assiette

Les cotisations de prévoyance sont calculées sur le salaire brut plafonné à la tranche C servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

2 - Taux des cotisations prévoyance

Pour l'ensemble des risques garantis par l'Accord prévoyance du 27 mars 1997, les entreprises acquitteront une cotisation calculée ainsi que suit :

- Sur la tranche A : 0,70 %
- Sur la tranche B : 1,08 %
- Sur la tranche C : 1,08 %

Les taux des cotisations seront maintenus pendant 5 ans par les Institutions de Prévoyance ci-dessus désignées et ce à partir de la date d'extension.

3 - Répartition

La répartition des cotisations sera faite dans chaque entreprise en fonction de ses règles propres sans

que la part salarié excède 50 % du montant total des cotisations quel que soit l'organisme assureur.

Il est rappelé que l'article 7 de la Convention Collective Nationale des Cadres du 14 mars 1947 prévoit une cotisation de 1,5 % calculée sur la tranche A du salaire des cadres. La cotisation de 0,70 % sur la tranche A prévue à l'article 2 ci-dessus est imputable à cette obligation.

Aucune cotisation n'est due pour tout participant bénéficiant des prestations incapacité de travail ou invalidité prévues par le présent Accord.

Pour les situations visées à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de l'Accord du 27 mars 1997, il sera proposé des cotisations individuelles par le biais d'un régime spécifique.

4 - Clause de Révision

Tous les 5 ans au plus à compter de la date d'extension, les dispositions prévues par le présent Avenant feront l'objet d'un examen par les partenaires sociaux.

ARRÊTÉ D'EXTENSION

ARRETE DU 31 MARS 1999 PORTANT EXTENSION D'ACCORDS CONCLUS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS, SOCIETES DE CONSEILS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 20 juillet 1998, portant extension de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils du 15 décembre 1987 et de textes la complétant ou la modifiant ;

Vu l'accord relatif à la prévoyance du 27 mars 1997 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n°1 du 25 juin 1998 à l'accord du 27 mars 1997, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au Journal Officiel des 13 mars et 12 juillet 1998 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales de salariés ;

Considérant que l'avenant n°1 du 25 juin 1998 n'est pas contraire aux dispositions légales en vigueur, notamment en matière de clause de réexamen quinquennal et l'adaptation des contrats antérieurement conclus ;

Considérant que l'avenant n°1 du 25 juin 1998 fixe des cotisations conformes à l'accord-cadre du 14 mars 1947 ;

Considérant que la désignation des organismes de prévoyance et le périmètre d'application de la mutualisation relèvent de la liberté contractuelle.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application tel que défini par l'accord du 21 novembre 1995 étendu par arrêté du 8 février 1996 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils du 15 décembre 1987, les dispositions de :

- l'accord relatif à la prévoyance du 27 mars 1997 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'avenant n°1 du 25 juin 1998 à l'accord du 27 mars 1997 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, à l'exclusion du point 6 de l'article 1^{er} ;

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

ARTICLE 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1999.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du
directeur des relations du travail :
L'administrateur civil,
E. AUBRY

**COMMISSION PARITAIRE DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE**

DÉCISION DU 17 JUIN 2004.

L'accord étendu du 31 mars 1999 prévoit un examen de ses dispositions à l'issue de la période quinquennale d'application.

Suite à cet examen, l'accord est reconduit en l'état, en maintenant les taux de cotisation permettant de couvrir les risques décès-invalidité rente éducation et incapacité temporaire.